

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation soit NMSB.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de Soleymieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Bonnet le Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soleymieux, le 24 juillet 2023

Le Maire

Julien RONZIER



27 JUL. 2023

Affichage numérique le